

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-152

R-4061-2018

17 novembre 2020

---

**PRÉSENTE :**

Lise Duquette  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

Décision relative au traitement confidentiel de diverses pièces

*Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité relative à l'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et des critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**  
**représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel.**

**Intervenants :**

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec  
(AHQ-ARQ)  
**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)**  
**représentée par M<sup>e</sup> André Turmel.**

## 1. INTRODUCTION<sup>1</sup>

[1] Le 23 août 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi), une demande relative à l'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne (SIÉ) et des critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition d'un SIÉ (la Demande).

[2] Le 19 décembre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-183<sup>3</sup>, par laquelle, notamment, elle ordonne au Distributeur de déposer une preuve complémentaire relative à la production éolienne en exploitation pour la période de 2006 jusqu'à la fin septembre 2018.

[3] Le 11 février 2019, le Distributeur dépose la preuve complémentaire<sup>4</sup>. Elle comprend, entre autres, deux fichiers Excel en lien avec l'historique de la production éolienne depuis 2006, soit un fichier relatif à la production mensuelle totale des parcs éoliens<sup>5</sup> et, sous pli confidentiel, un fichier Excel fournissant les données historiques mensuelles relatives à la production éolienne de chacun des parcs sous contrat avec le Distributeur<sup>6</sup>.

[4] Le Distributeur demande alors à la Régie de rendre une ordonnance en vertu de l'article 30 de la Loi, afin d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0022 (fichier Excel), sans restriction quant à la durée<sup>7</sup>. Il mentionne que les données qu'elle contient sont considérées de nature confidentielle par les différents producteurs ou exploitants de parcs éoliens. Il joint à cet égard les déclarations sous serment de plusieurs d'entre eux<sup>8</sup> et précise que des déclarations sous serment supplémentaires seront déposées prochainement.

---

<sup>1</sup> Dans la présente section, la Régie ne fait état que des faits pertinents en lien avec les demandes de traitement confidentiel dont elle a été saisie. L'historique du dossier est relaté dans la décision [D-2020-103](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2018-183](#), p. 15.

<sup>4</sup> Pièce [B-0020](#).

<sup>5</sup> Pièce B-0021 (ne peut être consulté sur le site internet de la Régie).

<sup>6</sup> Pièce confidentielle B-0022.

<sup>7</sup> Pièce [B-0011](#).

<sup>8</sup> Pièces [B-0012](#) (en liasse), [B-0013](#), [B-0014](#), [B-0015](#), [B-0016](#), [B-0017](#) et [B-0018](#).

[5] Les 13 et 25 mars 2019, le Distributeur dépose des déclarations sous serment supplémentaires<sup>9</sup>. À cette dernière date, il dépose également les informations supplémentaires que la Régie lui a demandées le 19 mars 2020, relativement à sa demande de traitement confidentiel<sup>10</sup>, ainsi que des versions révisées des pièces B-0021 et B-0022, soit les pièces B-0028<sup>11</sup> et B-0029, cette dernière sous pli confidentiel.

[6] Le Distributeur précise alors qu'il n'a pas de motifs qui lui sont propres au soutien de sa demande de traitement confidentiel, mais qu'il doit cependant respecter les obligations contractuelles qu'il a de traiter de façon confidentielle les informations qui lui sont identifiées comme telles par ses fournisseurs. Il réfère aux déclarations sous serment déposées comme justifiant sa demande de traitement confidentiel. Il indique par ailleurs qu'à l'égard des parcs éoliens New Richmond, Pierre-De Saurel et Mont Sainte-Marguerite, les propriétaires n'ont pas encore déposé de déclaration sous serment, ni indiqué leur intention à cet égard. Il mentionne que, pour faciliter le traitement des données, le fichier Excel déposé sous pli confidentiel (pièce B-0029) inclut les données relatives à ces parcs éoliens, mais il précise que, si la Régie le souhaite, les données relatives à ces parcs pourraient être fournies séparément.

[7] Le 1<sup>er</sup> avril 2019, la Régie rend sa décision D-2019-041, par laquelle, notamment, elle accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces B-0022 et B-0029 et des renseignements qu'elles contiennent, sans restriction quant à la durée. Elle réserve cependant sa décision quant au maintien du traitement confidentiel des données relatives aux trois parcs mentionnés au paragraphe précédent. Ainsi, elle ordonne au Distributeur de faire signifier, dans les meilleurs délais, à un officier autorisé de l'exploitant de chacun de ces parcs, une copie de sa décision, avec un commentaire les invitant à prendre connaissance particulièrement des paragraphes 26 à 28<sup>12</sup>.

[8] Plus spécifiquement, la Régie y précise qu'à défaut de recevoir de la part des exploitants de ces parcs, dans un délai de 30 jours suivant la date de ladite signification, une déclaration sous serment au soutien de la demande du Distributeur visant le traitement confidentiel des données mensuelles relatives à leurs parcs éoliens respectifs contenues aux pièces B-0022 et B-0029, le tout sous réserve de l'évaluation de la suffisance des motifs soulevés dans une telle déclaration, le cas échéant, ces exploitants

---

<sup>9</sup> Pièces [B-0025](#) et [B-0027](#).

<sup>10</sup> Pièces [A-0010](#) et [B-0026](#).

<sup>11</sup> Pièce B-0028 (ne peut être consulté sur le site internet de la Régie).

<sup>12</sup> Décision [D-2019-041](#), p. 11, par. 26 à 28.

s'exposent à ce que la Régie ordonne la divulgation publique des données en question, sans autre avis ni délai.

[9] Le 2 mai 2019, le Distributeur dépose les rapports de signification de documents aux représentants des parcs éoliens Pierre-De Saurel<sup>13</sup> et New Richmond<sup>14</sup>. Il précise que le représentant du parc Pierre-De Saurel lui a confirmé consentir à ce que les données en lien avec ce parc soient rendues publiques<sup>15</sup>.

[10] Les 6 et 14 mai 2019, le Distributeur dépose les déclarations sous serment des représentants des parcs éoliens Mont Sainte-Marguerite<sup>16</sup> et New Richmond<sup>17</sup>.

[11] Le 24 mai 2019, l'AHQ-ARQ dépose, sous pli confidentiel, ses réponses à la demande de renseignements n° 1 du Distributeur ainsi qu'une version caviardée de ces dernières<sup>18</sup>.

[12] Le 10 juin 2019, la Régie tient une audience relative à certains enjeux en lien avec la Demande. Le Distributeur y prend l'engagement de produire un document montrant graphiquement le facteur d'utilisation mesuré par rapport au facteur d'utilisation contractuel des parcs éoliens pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 août 2018. Il demande que ce document fasse l'objet d'une ordonnance de traitement confidentiel de la part de la Régie. Il présente, au soutien de cette demande, le témoignage de monsieur Charles-David Franche, chef Optimisation des approvisionnements chez le Distributeur<sup>19</sup>.

[13] Monsieur Franche explique que le graphique pourrait permettre d'identifier des informations confidentielles relatives à l'énergie contractuelle et au facteur d'utilisation de certains parcs éoliens visés par des contrats d'approvisionnement en électricité que le Distributeur a conclus à la suite du premier appel d'offres qu'il a lancé pour un bloc d'énergie éolienne.

---

<sup>13</sup> Pièce [B-0044](#).

<sup>14</sup> Pièce [B-0045](#).

<sup>15</sup> Pièce [B-0043](#).

<sup>16</sup> Pièce [B-0048](#).

<sup>17</sup> Pièce [B-0053](#).

<sup>18</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0023](#) (version caviardée) et [C-AHQ-ARQ-0024](#) (version confidentielle).

<sup>19</sup> Pièce [A-0030](#), p. 21 à 26 et 85.

[14] Le 13 juin 2019, le Distributeur dépose, sous pli confidentiel, le document qu'il s'est engagé à produire, ainsi qu'une version caviardée de ce dernier<sup>20</sup>.

[15] Le 9 juillet 2019, la Régie demande au Distributeur de confirmer que sa demande de traitement confidentiel de la pièce B-0068 est en lien avec des informations relatives à des parcs éoliens à l'égard desquelles elle a émis une ordonnance de traitement confidentiel dans sa décision D-2005-129<sup>21</sup>. Elle demande au Distributeur de préciser quels sont les parcs éoliens visés par sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel, compte tenu du fait que les données relatives à certains des parcs visés par l'ordonnance rendue dans sa décision D-2005-129 ont, depuis, été rendues publiques.

[16] Dans cette correspondance, la Régie demande également au Distributeur de préciser les motifs pour lesquels, le cas échéant, il y a lieu, à son avis et celui de ses co-contractants, de maintenir le traitement confidentiel des informations visées par l'ordonnance en question, compte tenu de l'évolution observée de la filière éolienne depuis que l'ordonnance a été émise<sup>22</sup>. Elle indique qu'à la suite de la réponse du Distributeur, elle statuera sur le maintien, ou non, de l'ordonnance émise en 2005 et, par voie de conséquence, sur la demande d'ordonnance à l'égard de la pièce B-0068 dans le présent dossier. Elle précise qu'elle statuera également sur le maintien, ou non, de l'ordonnance émise dans sa décision D-2018-140<sup>23</sup> à l'égard des renseignements caviardés relatifs à des parcs éoliens contenus à la pièce B-0017 du dossier R-4057-2018, et des ordonnances rendues dans les dossiers tarifaires antérieurs du Distributeur à l'égard des renseignements de même nature.

[17] Le 2 août 2019, le Distributeur confirme que sa demande d'ordonnance à l'égard de la pièce B-0068 vise le maintien du traitement confidentiel ordonné par la Régie, par sa décision D-2005-129, à l'égard des informations relatives à certains parcs éoliens. Par ailleurs, il indique que ses co-contractants pour ces parcs éoliens sont représentés par Innergex Énergie renouvelable Inc. (Innergex) et que cette dernière a été informée de la correspondance de la Régie du 9 juillet 2019. Il précise qu'Innergex lui a signifié qu'elle ne souhaite pas le maintien de l'ordonnance de traitement confidentiel que la Régie a émise en 2005 et confirme qu'il n'y a pas lieu de maintenir cette ordonnance<sup>24</sup>.

---

<sup>20</sup> Pièces B-0068 (version confidentielle) et [B-0067](#) (version caviardée).

<sup>21</sup> Dossier R-3569-2005, décision [D-2005-129](#), par laquelle la Régie a approuvé des contrats d'approvisionnement conclus par le Distributeur à la suite de l'appel d'offres A/O 2003-02 pour un bloc d'énergie éolienne.

<sup>22</sup> Pièce [A-0034](#).

<sup>23</sup> Dossier R-4057-2018, décision [D-2018-140](#).

<sup>24</sup> Pièce [B-0074](#).

[18] Le 19 septembre 2019, le Distributeur dépose la pièce B-0082, par laquelle il rend publique la totalité des informations contenues à la pièce B-0068.

[19] Le 28 janvier 2020, la Régie rend sa décision D-2020-009, par laquelle elle divulgue les caractéristiques du SIÉ et les critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition de ce service. Elle expose les motifs de cette décision le 6 août 2020, par sa décision D-2020-103, dans laquelle elle indique, notamment, qu'elle traitera ultérieurement les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel<sup>25</sup>.

[20] Dans la présente décision, la Régie se prononce, en vertu de l'article 30 de la Loi, sur le maintien du traitement confidentiel des données relatives aux parcs éoliens New Richmond, Pierre-De Saurel et Mont Sainte-Marguerite, sur le traitement confidentiel de la pièce C-AHQ-ARQ-0024, sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de la pièce B-0068 et sur le maintien du traitement confidentiel qu'elle a ordonné à l'égard des informations relatives à certains parcs éoliens par sa décision D-2005-129 et par diverses décisions rendues subséquemment dans des dossiers tarifaires du Distributeur.

## 2. OPINION DE LA RÉGIE

### ***Données mensuelles relatives aux parcs éoliens New Richmond, Pierre-De Saurel et Mont Sainte-Marguerite***

[21] Tel que mentionné précédemment, par sa décision D-2019-041, la Régie a ordonné le traitement confidentiel des données mensuelles relatives à tous les parcs éoliens visés par les pièces B-0022 et B-0029, sous réserve, cependant, de sa décision éventuelle quant au maintien de ce traitement à l'égard des données relatives aux parcs éoliens New Richmond, Pierre-De Saurel et Mont Sainte-Marguerite.

---

<sup>25</sup> Décisions [D-2020-009](#) et [D-2020-103](#), p. 9, par. 29.

[22] En premier lieu, la Régie prend acte de l'affirmation du Distributeur selon laquelle le représentant du parc Pierre-De Saurel lui a confirmé consentir à ce que les données relatives à ce parc soient rendues publiques<sup>26</sup>. La demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de ces données est donc devenue sans objet et il y a lieu de les rendre publiques, dans un document distinct, tel que proposé par le Distributeur.

**[23] En conséquence, la Régie lève l'ordonnance de traitement confidentiel émise dans sa décision D-2019-041 en ce qui a trait aux données mensuelles relatives au parc Pierre-De Saurel contenues aux pièces B-0022 et B-0029 et ordonne au Distributeur de déposer ces données au dossier public, au plus tard le 30 novembre 2020, à 12 h.**

[24] Au soutien de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel en lien avec les données relatives aux parcs éoliens Mont Sainte-Marguerite et New Richmond, le Distributeur a déposé les déclarations sous serment des personnes suivantes :

- Monsieur Dyann Blaine, Vice President, Mont Sainte-Marguerite Wind Farm L.P.<sup>27</sup>;
- Monsieur Aron Willis, Senior Vice President, Growth and Commercial, TransAlta Corporation, et President, New Richmond Wind Inc., ces entités étant respectivement « operator » et « general partner » de New Richmond Wind L.P.<sup>28</sup>.

[25] Les déclarants allèguent, notamment, que les données mensuelles contenues aux pièces B-0022 et B-0029 fournissent des renseignements de nature commerciale et technique relatifs à la vitesse des vents, aux pertes de production découlant du givre et à la performance de chacun de ces deux parcs et que ces renseignements permettent d'évaluer l'efficacité opérationnelle des sites en question.

[26] Ils soumettent, en substance, que la connaissance de ces données peut permettre d'évaluer les écarts d'efficacité opérationnelle des exploitants, ce qui, dans le contexte compétitif du marché de l'industrie éolienne, peut procurer à leurs concurrents un avantage de nature à nuire à leur compétitivité dans l'exploitation de leurs parcs respectifs ou à l'égard de tout projet futur de développement éolien.

---

<sup>26</sup> Pièce [B-0043](#).

<sup>27</sup> Pièce [B-0048](#).

<sup>28</sup> Pièce [B-0053](#).

[27] La Régie est d'avis que les motifs invoqués par les déclarants, de même nature que ceux qu'elle a retenus aux fins de l'ordonnance de traitement confidentiel qu'elle a émise dans sa décision D-2019-041, justifient le maintien de cette ordonnance à l'égard des données relatives aux parcs éoliens Mont Sainte-Marguerite et New Richmond contenues aux pièces B-0022 et B-0029.

**[28] En conséquence, la Régie maintient l'ordonnance de traitement confidentiel émise dans le cadre de sa décision D-2019-041 à l'égard des données relatives aux parcs éoliens Mont Sainte-Marguerite et New Richmond contenues aux pièces B-0022 et B-0029, sans restriction quant à la durée.**

#### *Pièce C-AHQ-ARQ-0024*

[29] Le 24 mai 2020, en réponse à la demande de renseignements n° 1 du Distributeur qui lui était adressée, l'AHQ-ARQ a déposé, sous pli confidentiel, la pièce C-AHQ-ARQ-0024 et une version caviardée de cette dernière<sup>29</sup>.

[30] Seul le tableau AHQ-ARQ-R1.7 de la pièce C-AHQ-ARQ-0023 est présenté comme confidentiel. Il montre les résultats de l'analyse par corrélation des facteurs d'utilisation des parcs éoliens que l'intervenant a effectuée et dont il fait état dans le mémoire qu'il a déposé le 10 mai 2020<sup>30</sup>.

[31] La Régie constate que cette analyse a été effectuée à partir des données de la production éolienne par parc fournies par le Distributeur à la pièce confidentielle B-0029<sup>31</sup>. Compte tenu que, par sa décision D-2019-041, la Régie a émis une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de cette pièce, sans restriction quant à la durée, il y a lieu d'émettre une ordonnance de même nature à l'égard de la pièce C-AHQ-ARQ-0024 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce C-AHQ-ARQ-0023.

**[32] En conséquence, la Régie interdit la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce C-AHQ-ARQ-0024 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce C-AHQ-ARQ-0023, sans restriction quant à la durée.**

---

<sup>29</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0023](#) (version caviardée) et C-AHQ-ARQ-0024 (version confidentielle).

<sup>30</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0016](#), p. 18 à 23, telle que modifiée par la pièce [C-AHQ-ARQ-0025](#).

<sup>31</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0016](#), p. 20, note 24.

***Pièce B-0068***

[33] Tel que mentionné précédemment, le 19 septembre 2019, le Distributeur a rendu publique la totalité des informations contenues à la pièce B-0068, par le dépôt de la pièce B-0082. Sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel de la pièce B-0068 est donc devenue sans objet.

[34] **En conséquence, la Régie rend publique la pièce B-0068.**

***Données relatives à certains parcs éoliens à l'égard desquelles un traitement confidentiel a été ordonné par la décision D-2005-129 et des décisions subséquentes***

[35] Dans sa lettre du 9 juillet 2019 au Distributeur, la Régie précisait qu'à la suite de la réception des informations que ce dernier devait fournir, elle statuerait sur le maintien, ou non, de l'ordonnance de traitement confidentiel émise dans sa décision D-2005-129, ainsi que de celles au même effet émises à l'égard des renseignements caviardés relatifs à des parcs éoliens dans le cadre du dossier tarifaire R-4057-2018 du Distributeur et de ses dossiers tarifaires antérieurs<sup>32</sup>. Ces ordonnances sont identifiées ci-après pour chacun des dossiers visés.

[36] Le 22 juillet 2005, la Régie rendait sa décision D-2005-129<sup>33</sup>, par laquelle elle approuvait huit contrats d'approvisionnement en énergie éolienne conclus par le Distributeur à la suite de l'appel d'offres A/O 2003-02. Six contrats sont intervenus avec des sociétés affiliées au Groupe Cartier Énergie Éolienne (le Groupe Cartier) pour l'approvisionnement devant provenir des parcs éoliens suivants : L'Anse-à-Valleau 1, Baie-des-Sables, Carleton, Les Méchins, Montagne Sèche et Gros Morne<sup>34</sup>. Deux contrats sont intervenus avec des sociétés affiliées au Groupe Northland Power Inc. (le Groupe Northland) pour l'approvisionnement devant provenir des parcs éoliens suivants : Saint-Ulric/Saint-Léandre et Mont-Louis<sup>35</sup>.

---

<sup>32</sup> Pièce [A-0034](#), p. 3.

<sup>33</sup> Dossier R-3569-2005, décision [D-2005-129](#).

<sup>34</sup> Dossier R-3569-2005, pièces [HQD-1, document 1.1](#) (L'Anse-à-Valleau), [HQD-1, document 1.2](#) (Baie-des-Sables), [HQD-1, document 1.3](#) (Carleton), [HQD-1, document 1.4](#) (Les Méchins), [HQD-1, document 1.5](#) (Montagne Sèche) et [HQD-1, document 1.6](#) (Gros Morne).

<sup>35</sup> Dossier R-3569-2005, pièces [HQD-1, document 2.1](#) (Saint-Ulric/Saint-Léandre) et [HQD-1, document 2.2](#) (Mont-Louis).

[37] Par cette décision, la Régie émettait également une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des renseignements suivants apparaissant à ces contrats :

- la quantité d'énergie contractuelle apparaissant à l'article 6.2 ainsi que le pourcentage d'énergie contractuelle apparaissant à l'article 30.2;
- l'article 14.1, prix de l'électricité;
- l'article 17.2, valeur de B (valeur assignée au réseau collecteur);
- les cartes des figures A-1, A-2 et A-3 de l'annexe 1 (dans le cas du Groupe Cartier, seules les cartes relatives au parc Les Méchins sont visées);
- les dates limites d'implantation des installations d'assemblage des nacelles et de fabrication des tours et les dates limites d'implantation des installations de fabrication des pales (dates seulement), inscrites aux articles 1.1 et 2.1 de l'annexe V<sup>36</sup>.

[38] Le 6 mars 2009, par sa décision D-2009-016, la Régie émettait une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des coûts de certains approvisionnements postpatrimoniaux du Distributeur pour les années 2007, 2008 et 2009, dont ceux relatifs aux approvisionnements à partir des parcs éoliens L'Anse-à-Valleau, Baie-des-Sables, Carleton, Les Méchins et Saint-Ulric<sup>37</sup>.

[39] Le 18 décembre 2009, par sa décision D-2009-163, la Régie émettait une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des coûts de certains approvisionnements postpatrimoniaux du Distributeur pour les années 2008, 2009 et 2010, dont ceux relatifs aux approvisionnements à partir des parcs éoliens L'Anse-à-Valleau, Baie-des-Sables, Carleton, Les Méchins, Mont-Louis et Saint-Ulric/Saint-Léandre<sup>38</sup>.

---

<sup>36</sup> Dossier R-3569-2005, décision [D-2005-129](#), p. 12 à 18.

<sup>37</sup> Dossier R-3677-2008, pièce [B-9, HQD-16, document 1](#), p. 25 à 27, tableaux R-10.2 A, R-10.2 B et R-10.2 C (version caviardée) et décision [D-2009-016](#), p. 117, 118 et dispositif. La Régie note cependant que des coûts pour des approvisionnements postpatrimoniaux en énergie pour l'année 2008 ont précédemment été publiés par le Distributeur dans le dossier R-3644-2007, à la pièce [B-8, HQD-15, document 1](#), p. 39, notamment ceux relatifs aux approvisionnements à partir des parcs éoliens L'Anse-à-Valleau, Baie-des-Sables, Carleton et Saint-Ulric.

<sup>38</sup> Dossier R-3708-2009, pièce [B-5, HQD-13, document 1](#), p. 39 à 43, tableaux R-17.1 A, R-17.1 B et R-17.1 C (version caviardée) et décision [D-2009-163](#), p. 7 à 9, par. 15 à 23.

[40] Le 3 décembre 2010, par sa décision D-2010-151, la Régie émettait une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des coûts de certains approvisionnements postpatrimoniaux du Distributeur pour les années 2009, 2010 et 2011, dont ceux relatifs aux approvisionnements à partir des parcs éoliens L'Anse-à-Valleau, Baie-des-Sables, Carleton, Montagne Sèche et Gros Morne<sup>39</sup>.

[41] Le 19 septembre 2011, par sa décision D-2011-144, la Régie émettait une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des coûts de certains approvisionnements postpatrimoniaux du Distributeur pour les années 2010, 2011 et 2012, dont ceux relatifs aux approvisionnements à partir des parcs éoliens L'Anse-à-Valleau, Baie-des-Sables, Carleton, Montagne Sèche et Gros Morne<sup>40</sup>.

[42] Le 13 septembre 2012, par sa décision D-2012-119, la Régie émettait une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des coûts de certains approvisionnements postpatrimoniaux du Distributeur pour les années 2011, 2012 et 2013, dont ceux relatifs aux approvisionnements à partir des parcs éoliens L'Anse-à-Valleau, Baie-des-Sables, Carleton, Montagne Sèche et Gros Morne<sup>41</sup>.

[43] Le 13 septembre 2013, par sa décision D-2013-148, la Régie émettait une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des coûts de certains approvisionnements postpatrimoniaux du Distributeur pour les années 2012, 2013 et 2014, dont ceux relatifs aux approvisionnements à partir des parcs éoliens L'Anse-à-Valleau, Baie-des-Sables, Carleton, Montagne Sèche et Gros Morne<sup>42</sup>.

[44] Le 16 septembre 2014, par sa décision D-2014-160, la Régie émettait une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des coûts de certains approvisionnements postpatrimoniaux du Distributeur pour les années 2013, 2014 et 2015, dont ceux relatifs

---

<sup>39</sup> Dossier R-3740-2010, pièce [B-9, HQD-13, document 1](#), p. 53, tableau 22.1 (version caviardée), telle que révisée par la pièce [B-51](#), p. 53 (version caviardée) et décision [D-2010-151](#), p. 5, par. 6, p. 9, par. 22 et dispositif.

<sup>40</sup> Dossier R-3776-2011, pièce [B-0022](#), p. 29, annexe B (version caviardée) et décision [D-2011-144](#), p. 17 et 18 et dispositif.

<sup>41</sup> Dossier R-3814-2012, pièce [B-0021](#), p. 27, annexe B (version caviardée) et décision [D-2012-119](#), p. 26 et 27 et dispositif.

<sup>42</sup> Dossier R-3854-2013, pièce [B-0020](#), p. 23, annexe A (version caviardée) et décision [D-2013-148](#), p. 25 et dispositif.

aux approvisionnements à partir des parcs éoliens L'Anse-à-Valleau, Baie-des-Sables, Carleton, Montagne Sèche et Gros Morne<sup>43</sup>.

[45] Le 17 septembre 2015, par sa décision D-2015-153, la Régie émettait une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des coûts de certains approvisionnements postpatrimoniaux du Distributeur pour les années 2014, 2015 et 2016, dont ceux relatifs aux approvisionnements à partir des parcs éoliens L'Anse-à-Valleau, Baie-des-Sables, Carleton, Montagne Sèche et Gros Morne<sup>44</sup>.

[46] Le 15 septembre 2016, par sa décision D-2016-135, la Régie émettait une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des coûts de certains approvisionnements postpatrimoniaux du Distributeur pour les années 2015, 2016 et 2017, dont ceux relatifs aux approvisionnements à partir des parcs éoliens L'Anse-à-Valleau, Baie-des-Sables, Carleton, Montagne Sèche et Gros Morne<sup>45</sup>.

[47] Le 8 novembre 2017, par sa décision D-2017-121, la Régie émettait une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des coûts de certains approvisionnements postpatrimoniaux du Distributeur pour les années 2016, 2017 et 2018, dont ceux relatifs aux approvisionnements à partir des parcs éoliens L'Anse-à-Valleau, Baie-des-Sables, Carleton, Montagne Sèche et Gros Morne<sup>46</sup>.

[48] Le 9 octobre 2018, par sa décision D-2018-140, la Régie émettait une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des coûts de certains approvisionnements postpatrimoniaux du Distributeur pour les années 2017, 2018 et 2019, dont ceux relatifs aux approvisionnements à partir des parcs éoliens L'Anse-à-Valleau, Baie-des-Sables, Carleton, Montagne Sèche et Gros Morne<sup>47</sup>.

---

<sup>43</sup> Dossier R-3905-2014, pièces [B-0020](#), p. 17, annexe A (version caviardée), et B-0057 (déposée sous pli confidentiel) et décision [D-2014-160](#), p. 21 à 23 et dispositif.

<sup>44</sup> Dossier R-3933-2015, pièce [B-0023](#), p. 17, annexe A, tableau A-1 (version caviardée) et décision [D-2015-153](#), p. 33 et 34 et dispositif. Une mise à jour du tableau a été effectuée pour l'année 2016 : pièce [B-0155](#), p. 13, tableau R-11.4-B (version caviardée).

<sup>45</sup> Dossier R-3980-2016, pièce [B-0024](#), p. 17, annexe A, tableau A-1 et décision [D-2016-135](#), p. 19 à 21 et dispositif.

<sup>46</sup> Dossier R-4011-2017, pièces [B-0022](#), p. 17, annexe A, tableau A-1 (version caviardée), et B-0053 (déposée sous pli confidentiel) et décision [D-2017-121](#), p. 6 à 8 et dispositif.

<sup>47</sup> Dossier R-4057-2018, pièces [B-0017](#), p. 21, annexe A, tableau A-1 (version caviardée), et B-0018 (déposée sous pli confidentiel) et décision [D-2018-140](#), p. 4 à 7 et dispositif.

[49] Tel que mentionné précédemment, dans le cadre du présent dossier, la Régie a demandé au Distributeur d'indiquer sa position et celle de ses co-contractants quant au maintien, le cas échéant, de l'ordonnance de traitement confidentiel émise dans sa décision D-2005-129, sur la base de laquelle était fondée sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de la pièce B-0068. La Régie y indiquait, notamment, son questionnement à l'égard des renseignements contractuels visés par cette ordonnance et des renseignements caviardés relatifs à des parcs éoliens visés par des ordonnances de traitement confidentiel émises dans le cadre des dossiers tarifaires du Distributeur<sup>48</sup>.

[50] Le Distributeur a répondu ce qui suit :

*« Le Distributeur confirme à la Régie que les parcs éoliens dont fait référence sa demande d'ordonnance à l'égard de la pièce B-0068 du présent dossier, sont ceux pour lesquels le Distributeur a demandé à la Régie de maintenir l'ordonnance de non-publication rendue dans la décision D-2005-129.*

*Depuis le 19 décembre 2018, les co-contractants du Distributeur pour ces parcs éoliens sont représentés par Innergex Énergie Renouvelable Inc. [Innergex]. Cette dernière a été informée de la correspondance de la Régie du 9 juillet dernier et a signifié au Distributeur qu'elle ne souhaitait pas maintenir l'ordonnance de traitement confidentiel émise en 2005. Par la présente, le Distributeur mentionne à la Régie qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'ordonnance de traitement confidentiel »<sup>49</sup>.*

[51] Tel que souligné précédemment<sup>50</sup>, l'ordonnance de traitement confidentiel émise par la Régie dans sa décision D-2005-129 vise des renseignements provenant des huit contrats qu'elle a approuvés par cette décision. Six de ces contrats ont été conclus par le Distributeur avec des sociétés en commandite agissant à titre de co-propriétaires en indivision et affiliées respectivement à TransCanada Energy Ltd. (TransCanada) et à Innergex II Inc. et Innergex II Fiducie d'exploitation, sociétés pour le compte desquelles des sociétés composant le Groupe Cartier agissaient à titre de mandataire, opérateur et gestionnaire des parcs éoliens visés par ces contrats<sup>51</sup>. Les deux autres contrats ont été

---

<sup>48</sup> Pièce [A-0034](#), p. 3.

<sup>49</sup> Pièce [B-0074](#).

<sup>50</sup> Aux paragraphes 35 et 36 de la présente décision.

<sup>51</sup> Dossier R-3569-2005, pièces [HQD-1, document 1.1](#), [HQD-1, document 1.2](#), [HQD-1, document 1.3](#), [HQD-1, document 1.4](#), [HQD-1, document 1.5](#) et [HQD-1, document 1.6](#) (voir notamment l'annexe II de ces pièces) et [l'affidavit du 13 mai 2005 de monsieur Gilles Lefrançois, du Groupe Cartier Énergie Éolienne](#).

conclus par le Distributeur avec des sociétés en commandite affiliées au Groupe Northland<sup>52</sup>.

[52] La Régie note que le Distributeur et Innergex ne s'objectent pas à ce que l'ordonnance de traitement confidentiel qu'elle a émise dans sa décision D-2005-129 soit levée. Elle note également que, par le dépôt de la pièce B-0082, le Distributeur a rendu publiques les données de la pièce B-0068 qui provenaient de renseignements visés par cette ordonnance. Il découle de la position de ces intéressés que les ordonnances de traitement confidentiel émises dans le cadre des dossiers tarifaires du Distributeur mentionnés aux paragraphes 38 à 48 de la présente décision peuvent également être levées à l'égard des renseignements caviardés dans ces dossiers qui sont relatifs aux parcs éoliens faisant l'objet des contrats précités intervenus avec le Groupe Cartier.

[53] Dans ce contexte, et pour les motifs énoncés dans sa lettre du 9 juillet 2019<sup>53</sup>, la Régie est d'avis qu'il y a lieu de procéder à la levée de la confidentialité à l'égard de l'ensemble des renseignements relatifs à ces parcs éoliens. Elle est également d'avis que, pour ces mêmes motifs, il y a lieu de procéder à la levée de la confidentialité à l'égard des renseignements relatifs aux parcs éoliens Saint-Ulric/Saint-Léandre et Mont-Louis. Cette décision est cependant prise sous réserve de ce qui est indiqué aux paragraphes 54 à 57 ci-après.

[54] La Régie constate que les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel visant les renseignements relatifs aux parcs du Groupe Cartier dans les dossiers tarifaires précités étaient fondées sur des déclarations sous serment d'un représentant de TransCanada. Le Distributeur n'a déposé aucun document de la part de cette dernière, co-contractante aux contrats précités, en lien avec sa position à l'égard des renseignements demandés par la Régie dans sa lettre du 9 juillet 2019, ni aucun document (tel qu'un mandat, une procuration ou une déclaration sous serment d'un représentant dûment autorisé) au soutien de son affirmation voulant que les co-contractants pour les parcs éoliens en question, y incluant donc les sociétés en commandite affiliées à TransCanada, étaient représentés par Innergex aux fins de la réponse à cette lettre de la Régie.

---

<sup>52</sup> Dossier R-3569-2005, pièces [HQD-1, document 2.1](#) (Saint-Ulric/Saint-Léandre) et [HQD-1, document 2.2](#) (Mont-Louis) (voir notamment l'annexe II de ces pièces) et lettre du 21 avril 2005 de monsieur John W. Brace (pièce [HQD-1, document 2](#)).

<sup>53</sup> Pièce [A-0034](#). La Régie réfère plus particulièrement aux considérations exposées, dans cette pièce, aux deux derniers paragraphes de la page 2 et au premier paragraphe de la page 3.

[55] Par ailleurs, en ce qui a trait aux parcs éoliens Saint-Ulric/Saint-Léandre et Mont-Louis, la Régie remarque que les coûts ont été divulgués dans chacun des dossiers tarifaires mentionnés aux paragraphes 40 à 48 de la présente décision. Elle observe également que certains des renseignements contractuels relatifs à ces parcs qui ont fait l'objet de l'ordonnance de traitement confidentiel émise dans sa décision D-2005-129 ont été rendus publics par la suite<sup>54</sup>, mais que d'autres demeurent confidentiels. Le Distributeur n'a déposé aucun document d'un représentant dûment autorisé des sociétés en commandite affiliées au Groupe Northland, en lien avec leur position à cet égard en réponse à la lettre précitée de la Régie.

[56] Par conséquent, la Régie est d'avis que la prise d'effet de sa décision de lever la confidentialité des renseignements relatifs à des parcs éoliens visés par les ordonnances de traitement confidentiel émises dans sa décision D-2005-129 et des dossiers tarifaires mentionnés précédemment doit être différée, afin que les représentants autorisés de TransCanada et du Groupe Northland soient informés du contenu de la présente décision et qu'ils aient l'opportunité de présenter leur position à l'égard des renseignements qu'elle vise.

[57] À cette fin, la Régie demande au Distributeur de leur faire signifier une copie de la présente décision. Elle précise qu'à défaut de recevoir, dans un délai de 15 jours suivant la date de cette signification, les commentaires de tels représentants et, le cas échéant, une déclaration sous serment au soutien d'une demande de maintien du traitement confidentiel de certains renseignements, le tout sous réserve de l'évaluation que la Régie fera de la suffisance des motifs soulevés dans une telle déclaration, les conclusions énoncées aux paragraphes 59 à 61 de la présente décision prendront effet, sans autre avis, ni délai.

[58] Par ailleurs, dans sa décision D-2015-129, la Régie n'a pas fixé de durée en lien avec l'ordonnance de traitement confidentiel qu'elle a rendue à l'égard des renseignements non divulgués dans la version publique de l'annexe technique n° 2 de la pièce HQD-2, document 3 du dossier R-3569-2005<sup>55</sup>. Il en est de même pour les renseignements non divulgués dans les documents de même nature déposés dans le cadre de dossiers subséquents relatifs à l'approbation de contrats d'approvisionnement en

---

<sup>54</sup> Dossier R-3661-2008, pièces [B-1](#) (requête) et [B-2, HQD-1, document 1](#) (réponses à la demande de renseignements de la Régie).

<sup>55</sup> Dossier R-3569-2005, pièce HQD-2, document 3, annexe technique n° 2 et décision [D-2005-129](#), p. 13, section 4.2, et 16.

électricité provenant de parcs éoliens<sup>56</sup>. La Régie s'interroge sur l'opportunité, à l'avenir, de fixer une période d'application de toute ordonnance qu'elle pourrait être appelée à rendre à l'égard de renseignements de cette nature dans le cadre de dossiers relatifs à l'approbation de contrats d'approvisionnement en électricité provenant de parcs éoliens. **Elle demande au Distributeur de présenter son point de vue à ce sujet lors du dépôt de sa prochaine demande visant l'approbation des critères d'analyse et de sélection des soumissions devant être déposées à la suite d'un appel d'offres, que cette demande soit intégrée au dossier relatif à une demande d'approbation de son plan d'approvisionnement ou déposée dans le cadre d'un dossier spécifique<sup>57</sup>.**

[59] En conséquence, la Régie lève l'ordonnance de traitement confidentiel émise dans sa décision D-2005-129 à l'égard des renseignements suivants apparaissant aux contrats qu'elle a approuvés par cette décision :

- la quantité d'énergie contractuelle apparaissant à l'article 6.2 ainsi que le pourcentage d'énergie contractuelle apparaissant à l'article 30.2;
- l'article 14.1, prix de l'électricité;
- l'article 17.2, valeur de B (valeur assignée au réseau collecteur);
- les cartes des figures A-1, A-2 et A-3 de l'annexe 1 des contrats relatifs aux parcs Les Méchins, Saint-Ulric/Saint-Léandre et Mont-Louis;
- les dates limites d'implantation des installations d'assemblage des nacelles et de fabrication des tours et les dates limites d'implantation des installations de fabrication des pales (dates seulement), inscrites aux articles 1.1 et 2.1 de l'annexe V<sup>58</sup>.

[60] La Régie rend donc publiques les versions intégrales des contrats déposés dans le dossier R-3569-2005, dont les cotes respectives sont les suivantes :

- HQD-1, document 1.1 (L'Anse-à-Valleau);
- HQD-1, document 1.2 (Baie-des-Sables);
- HQD-1, document 1.3 (Carleton);

---

<sup>56</sup> Voir, à titre d'exemples : dossier R-3676-2008, pièce B-3; dossier R-3774-2011, pièce B-0020; dossier R-3920-2015, pièce B-0008; dossier R-3939-2015, pièce B-0005, p. 18.

<sup>57</sup> Dossier R-3848-2013, décision [D-2015-014](#), p. 92, section 6 : voir notamment les paragraphes 412 et 420 à 423.

<sup>58</sup> Dossier R-3569-2005, décision [D-2005-129](#), p. 12 à 18.

- **HQD-1, document 1.4 (Les Méchins);**
- **HQD-1, document 1.5 (Montagne Sèche);**
- **HQD-1, document 1.6 (Gros Morne);**
- **HQD-1, document 2.1 (Saint-Ulric/Saint-Léandre);**
- **HQD-1, document 2.2 (Mont-Louis).**

**[61] La Régie lève également les ordonnances de traitement confidentiel à l'égard des coûts relatifs à des parcs éoliens émises dans le cadre des décisions suivantes :**

- **Décision D-2009-016, dossier R-3677-2008;**
- **Décision D-2009-163, dossier R-3708-2009;**
- **Décision D-2010-151, dossier R-3740-2010;**
- **Décision D-2011-144, dossier R-3776-2011;**
- **Décision D-2012-119, dossier R-3814-2012;**
- **Décision D-2013-148, dossier R-3854-2013;**
- **Décision D-2014-160, dossier R-3905-2014;**
- **Décision D-2015-153, dossier R-3933-2015;**
- **Décision D-2016-135, dossier R-3980-2016;**
- **Décision D-2017-121, dossier R-4011-2017;**
- **Décision D-2018-140, dossier R-4057-2018.**

**[62] La Régie ordonne au Distributeur de déposer, dans un délai de 15 jours de la date de la prise d'effet des conclusions énoncées aux paragraphes 59 à 61 de la présente décision, une version révisée des pièces énumérées ci-après, dans lesquelles seuls les renseignements caviardés relatifs à des approvisionnements postpatrimoniaux autres que ceux provenant de parcs éoliens demeureront caviardés :**

- **Dossier R-3677-2008, pièce B-9, HQD-16, document 1, p. 25 à 27, tableaux R-10.2 A, R-10.2 B et R-10.2 C;**
- **Dossier R-3708-2009, pièce B-5, HQD-13, document 1, p. 41 à 43, tableaux R-17.1 A, R-17.1 B et R-17.1 C;**
- **Dossier R-3740-2010, pièces B-9, HQD-13, document 1, p. 53, tableau 22.1, et B-51, HQD-13, document 1, p. 53;**

- Dossier R-3776-2011, pièce B-0022, HQD-5, document 1, p. 29, annexe B;
- Dossier R-3814-2012, pièce B-0021, HQD-5, document 1, p. 27, annexe B;
- Dossier R-3854-2013, pièce B-0020, HQD-5, document 1, p. 23, annexe A;
- Dossier R-3905-2014, pièce B-0020, HQD-6, document 1, p. 17, annexe A;
- Dossier R-3933-2015, pièces B-0023, HQD-6, document 1, p. 17, annexe A, tableau A-1, et B-0155, HQD-16, document 1.6.3, p. 13, tableau R-11.4-B;
- Dossier R-3980-2016, pièce B-0024, HQD-6, document 1, p. 17 et 18, annexe A, tableau A-1;
- Dossier R-4011-2017, pièce B-0022, HQD-6, document 1, p. 17 et 18, annexe A, tableau A-1;
- Dossier R-4057-2018, pièce B-0017, HQD-6, document 1, p. 21 et 22, annexe A, tableau A-1.

[63] La Régie ordonne également au Distributeur de faire signifier, dans les meilleurs délais, à un officier autorisé de TransCanada et à un officier autorisé du Groupe Northland une copie de la présente décision, avec un commentaire les invitant à prendre connaissance particulièrement du préavis énoncé aux paragraphes 53 à 57. Elle demande également au Distributeur de déposer au présent dossier les rapports de ces significations dès qu'il les aura reçus.

[64] Les conclusions énoncées aux paragraphes 59 à 61 de la présente décision prendront effet le seizième jour suivant la date la plus tardive à laquelle la signification aux officiers visés au paragraphe précédent aura eu lieu, à moins qu'à la lecture des commentaires, le cas échéant, d'un représentant autorisé de TransCanada ou du Groupe Northland, ou pour tout autre motif jugé suffisant, la Régie juge qu'il y a lieu de surseoir à cette prise d'effet et de reconsidérer la présente décision et qu'elle dépose un avis à cet effet au présent dossier.

[65] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

LÈVE l'ordonnance de traitement confidentiel émise dans sa décision D-2019-041 en ce qui a trait aux données mensuelles relatives au parc Pierre-De Saurel contenues aux pièces B-0022 et B-0029 et **ORDONNE** au Distributeur de déposer ces données au dossier public, au plus tard le **30 novembre 2020 à 12 h**;

**MAINTIEN** l'ordonnance de traitement confidentiel émise dans sa décision D-2019-041 à l'égard des données relatives aux parcs éoliens New Richmond et Mont Sainte-Marguerite contenues aux pièces B-0022 et B-0029, sans restriction quant à la durée;

**INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce C-AHQ-ARQ-0024 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce C-AHQ-ARQ-0023, sans restriction quant à la durée;

**REND PUBLIQUE** la pièce B-0068;

**LÈVE** l'ordonnance de traitement confidentiel émise dans sa décision D-2005-129 à l'égard des renseignements suivants apparaissant aux contrats qu'elle a approuvés par cette décision :

- la quantité d'énergie contractuelle apparaissant à l'article 6.2 ainsi que le pourcentage d'énergie contractuelle apparaissant à l'article 30.2,
- l'article 14.1, prix de l'électricité,
- l'article 17.2, valeur de B (valeur assignée au réseau collecteur),
- les cartes des figures A-1, A-2 et A-3 de l'annexe 1 des contrats relatifs aux parcs Les Méchins, Saint-Ulric/Saint-Léandre et Mont-Louis,
- les dates limites d'implantation des installations d'assemblage des nacelles et de fabrication des tours et les dates limites d'implantation des installations de fabrication des pales (dates seulement), inscrites aux articles 1.1 et 2.1 de l'annexe V;

**REND PUBLIQUES** les versions intégrales des contrats déposés dans le dossier R-3569-2005, dont les cotes respectives sont les suivantes :

- HQD-1, document 1.1 (L'Anse-à-Valleau),
- HQD-1, document 1.2 (Baie-des-Sables),
- HQD-1, document 1.3 (Carleton),
- HQD-1, document 1.4 (Les Méchins),
- HQD-1, document 1.5 (Montagne Sèche),
- HQD-1, document 1.6 (Gros Morne),

- HQD-1, document 2.1 (Saint-Ulric/Saint-Léandre),
- HQD-1, document 2.2 (Mont-Louis);

**LÈVE** les ordonnances de traitement confidentiel à l'égard des coûts relatifs à des parcs éoliens émises dans le cadre des décisions suivantes :

- Décision D-2009-016, dossier R-3677-2008,
- Décision D-2009-163, dossier R-3708-2009,
- Décision D-2010-151, dossier R-3740-2010,
- Décision D-2011-144, dossier R-3776-2011,
- Décision D-2012-119, dossier R-3814-2012,
- Décision D-2013-148, dossier R-3854-2013,
- Décision D-2014-160, dossier R-3905-2014,
- Décision D-2015-153, dossier R-3933-2015,
- Décision D-2016-135, dossier R-3980-2016,
- Décision D-2017-121, dossier R-4011-2017,
- Décision D-2018-140, dossier R-4057-2018;

**ORDONNE** au Distributeur de déposer, dans un délai de 15 jours de la date de la prise d'effet des conclusions énoncées aux paragraphes 59 à 61 de la présente décision, une version révisée des pièces énumérées ci-après, dans lesquelles seuls les renseignements caviardés relatifs à des approvisionnements postpatrimoniaux autres que ceux provenant de parcs éoliens demeureront caviardés :

- Dossier R-3677-2008, pièce B-9, HQD-16, document 1, p. 25 à 27, tableaux R-10.2 A, R-10.2 B et R-10.2 C,
- Dossier R-3708-2009, pièce B-5, HQD-13, document 1, p. 41 à 43, tableaux R-17.1 A, R-17.1 B et R-17.1 C,
- Dossier R-3740-2010, pièces B-9, HQD-13, document 1, p. 53, tableau 22.1, et B-51, HQD-13, document 1, p. 53,
- Dossier R-3776-2011, pièce B-0022, HQD-5, document 1, p. 29, annexe B,
- Dossier R-3814-2012, pièce B-0021, HQD-5, document 1, p. 27, annexe B,
- Dossier R-3854-2013, pièce B-0020, HQD-5, document 1, p. 23, annexe A,

- Dossier R-3905-2014, pièce B-0020, HQD-6, document 1, p. 17, annexe A,
- Dossier R-3933-2015, pièces B-0023, HQD-6, document 1, p. 17, annexe A, tableau A-1, et B-0155, HQD-16, document 1.6.3, p. 13, tableau R-11.4-B,
- Dossier R-3980-2016, pièce B-0024, HQD-6, document 1, p. 17 et 18, annexe A, tableau A-1,
- Dossier R-4011-2017, pièce B-0022, HQD-6, document 1, p. 17 et 18, annexe A, tableau A-1,
- Dossier R-4057-2018, pièce B-0017, HQD-6, document 1, p. 21 et 22, annexe A, tableau A-1;

**ORDONNE** au Distributeur de faire signifier, dans les meilleurs délais, à un officier autorisé de TransCanada et à un officier autorisé du Groupe Northland une copie de la présente décision, avec un commentaire les invitant à prendre connaissance particulièrement du préavis énoncé aux paragraphes 53 à 57, et de déposer au présent dossier les rapports de ces significations dès qu'il les aura reçus;

**FIXE** la date de prise d'effet des conclusions énoncées aux paragraphes 59 à 61 de la présente décision, reproduites au présent dispositif, au seizième jour suivant la date la plus tardive à laquelle la signification aux officiers visés au paragraphe précédent aura eu lieu, à moins qu'à la lecture des commentaires, le cas échéant, d'un représentant autorisé de TransCanada ou du Groupe Northland, ou pour tout autre motif jugé suffisant, la Régie juge qu'il y a lieu de surseoir à cette prise d'effet et de reconsidérer la présente décision et qu'elle dépose un avis à cet effet au présent dossier.

Lise Duquette  
Régisseur